OBR Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

COMMISSARIAT GENERAL

Réf. : 540/92/CG/01/035../L.S/2017

COMMUNIQUE

L'Office Burundais des Recettes porte à la connaissance de tous les contribuables redevables de l'impôt véhicule, l'Impôt Forfaitaire sur le transport rémunéré perçus sur le territoire du Burundi que, conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa b.6 de la loi n°1/20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017, ces impôts ne sont pas exigibles pour l'année 2017.

Cependant, les arriérés des impôts susvisés des exercices antérieurs à 2017 restent exigibles et doivent être déclarés et payés à l'Office Burundais des Recettes conformément à la loi applicable pendant cette période.

Fait à Bujumbura, le 4./1./2017

LE COMMISSAIRE GENERAL

Léonard SENTORE